

**A R R E T E**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant déclaration d'utilité publique des opérations nécessaires à l'aménagement de la seconde phase opérationnelle incluse au sein du périmètre ferme de la zone d'aménagement concerté du Clos de l'Aumône sur le territoire de la commune de MARDIÉ**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2131-1,

VU le code de l'environnement, notamment le titre II du livre Ier, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1-A, L.123-1 et suivants, L.126-1, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.126-2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.122-1, L.131-1, R.131-1 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 déclarant d'utilité publique, au profit de la commune de MARDIÉ, les opérations nécessaires à l'aménagement de la seconde phase opérationnelle incluse au sein du périmètre ferme de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Clos de l'Aumône, sur le territoire de la commune de MARDIÉ, et ses documents annexés (plan général des travaux, exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux d'aménagement de la seconde phase opérationnelle incluse au sein du périmètre ferme de la ZAC, mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et leurs modalités de suivi),

VU la délibération du conseil municipal de MARDIÉ du 6 juillet 2022 relative aux choix des modalités de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel pris par les communes de moins de 3 500 habitants,

VU le courriel de la commune de MARDIÉ du 19 juillet 2022 sollicitant la modification des mesures de publicité mentionnées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 juillet 2022, en particulier la publication dans un journal local publié dans le département du Loiret, aux frais de la commune de MARDIÉ, bénéficiaire de la DUP, de la mention de l'affichage dudit arrêté en mairie de MARDIÉ pendant une durée de deux mois,

CONSIDERANT l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la publicité et l'entrée en vigueur des actes pris par les autorités communales qui stipule que dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires sont rendus publics, que le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune et qu'il peut modifier ce choix à tout moment,

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de MARDIÉ, dans sa délibération susvisée du 6 juillet 2022, a décidé que la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel sera faite par affichage en mairie, puis sous forme électronique sur le site de la commune lorsque celui-ci sera opérationnel,

CONSIDERANT que l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ne prévoit pas que la mention de cet affichage fasse l'objet d'une publicité dans un journal local publié dans le département du Loiret,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 juillet 2022 est modifié comme suit :

« Le présent arrêté sera :

- affiché, pendant une durée de deux mois, en mairie de MARDIÉ ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret,
- mis à la disposition du public, pendant au moins un an, en mairie de MARDIÉ, à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Decisions-apres-enquetes-publiques> »

### **Article 2**

Les articles 1<sup>er</sup> à 5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 juillet 2022 et ses annexes 1 à 3 sont sans changement.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la maire de MARDIÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président du tribunal administratif d'ORLEANS, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et au directeur départemental des territoires du Loiret.

**Fait à ORLEANS, le 23 août 2022**

**La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**

**signé : Benoît LEMAIRE**

#### Délais et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète du Loiret - direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)**